

CONVENTION

entre

d'une part

la commune de Jarnac - ci-après dénommée "la commune" représentée par son Maire en exercice, Monsieur François RABY habilité par délibération du ...

ci-après désignée "la commune"

et d'autre part

la communauté de communes de Jarnac - ci-après dénommée "la communauté" sise 1 rue du Port à Jarnac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Annick-Franck MARTAUD habilité par délibération du 14 avril 2014

ci-après désignée "la communauté"

Vu l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales permettant que les services d'une commune membre puissent être en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Jarnac du 26 décembre 2012

Considérant le transfert des compétences " Actions de développement économique" des communes membres à la communauté de communes de Jarnac,

Il est expressément convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre d'un partage de services, pour l'exercice des compétences "Actions de développement économique" transférées à la communauté, la commune met à disposition de la communauté les agents compétents et matériels afférents pour l'entretien des voies de la Zone d'activité de Souillac une fois par trimestre ou pour un besoin ponctuel le cas échéant.

Les dates d'intervention seront à prévoir de façon concertée entre la commune et la communauté.

ARTICLE 2 – Modalités de remboursement par la communauté de communes de Jarnac

Le remboursement par la communauté à la commune se fera après chaque prestation sur production d'un titre de la commune accompagné d'un état justificatif détaillant les missions, le temps de travail et la rémunération des agents concernés ainsi que les frais relatifs aux matériels utilisés.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de la présente convention est prévue pour une année.

ARTICLE 4 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Ampliation adressée à Monsieur le Comptable de la collectivité

Fait à Jarnac, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire

Le Président de la CDC de Jarnac

F.RABY

A-F MARTAUD

